



Délibération n°2024-120

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation : 9 juillet 2024
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 28
Nombre de délégués votants : 31

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 18 juillet 2024 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : M. AUSSANT Claude, M. BARBAN Jean-Louis, Mme BERGES Isabelle, M. BEROT-LARTIGUE Michel, Mme BLANCHET Anne, M. BONNEMASON Bernard, M. CARRERE Jean-Bernard, M. CASADEBAIG Robert, M. CASAUBON Jean Paul, Mme CASSOU Sylvie, Mme CLAVIER Hélène, M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, M. ESQUER Philippe, M. GABASTON Jean-Pierre, M. GARROCC Jean-Pierre, M. LABERNADIE Patrick, Mme LAHOURATATE Nicole, M. LOUSTAU Christian, M. MARTIN Fernand, M. MONGAUGÉ Jean-Luc, Mme MOULAT Monique, Mme MOURTEROT Josiane, Mme POUYMIROU-BOUCHET Nadège, M. REGNIER Jean-François M. SANZ Alain, M. SASSOUBRE Guy, M. VISSE Bernard

Absents ou excusés : Mme BARRAQUE Anne-Marie, M. CACHELOU Yoann, M. CARREY Daniel, M. LEGLISE Vincent, M. PARIS Rémi

Pouvoirs : Mme BARRAQUE Anne-Marie donne pouvoir à M. LABERNADIE Patrick
M. CARREY Daniel donne pouvoir à M. CASAUBON Jean-Paul
M. PARIS Rémi donne pouvoir à Mme MOULAT Monique

Secrétaire de séance : Mme LAHOURATATE Nicole

OBJET : MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Le Président rappelle la mise en place du CET par délibération lors de la séance du 27 novembre 2018, qui précise les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du CET,

Considérant le changement de logiciel de congés à compter du 1^{er} janvier 2023, permettant une gestion dématérialisée de la démarche CET,

Considérant, une évolution des pratiques, dans le but de simplifier les démarches,

Il est proposé de modifier la délibération précitée comme suit, étant précisé que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à ces modifications lors de sa séance du 05 juin 2024 :

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera de façon dématérialisée, via le logiciel de congés dédié, suivant la procédure du manuel d'utilisation en ligne,

Le service des Ressources Humaines accuse réception de la demande d'ouverture du CET par une notification sur le logiciel et d'un e-mail adressé aux gestionnaire et administrateur définis.

Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de 10 jours de congés annuels maximum pour un temps plein (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (ARTT) non consommés pendant l'année.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent se fera par le biais du logiciel de congés dédié.

La démarche devra être effectuée entre le 1^{er} et le 31 janvier, après avoir clôturé les congés de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours entiers que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

L'agent aura accès au solde de son CET à tout moment par le biais de son accès personnel au logiciel de congés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés, que par journée entière et selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas en matière de CET.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

L'agent pourra consulter le solde de son CET jusqu'à la date de la clôture par le biais de son accès personnel au logiciel de congés. La date de clôture vaut date de la date radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Le rapport entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** les propositions du Président relatives à la dématérialisation de la procédure d'alimentation, d'utilisation et de clôture du CET ;

- **PRÉCISE** que ces dispositions sont d'application immédiate.

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON

